agno: 127702

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome, le 6 octobre 1953
CIR/CE/Doc.15

FOTO-Bt.Z.
No. 83056

Mr Maas Ub/o
Mr Verberne
Gaarne commentaar
Mr Dr Prinzen

COMMISSION ECONOMIQUE

Note

relative au Fonds Européen
présentée par la Délégation Italienne.

La Délégation Italienne a porté son examen sur les suggestions présentées par la Délégation Allemande afin d'organiser la discussion sur le fonds européen de réadaptation , et en vue de faciliter les décisions à prendre par la Commission Economique , elle soumet à l'attention des différentes délégations les points suivants sur lesquels, sous réserve de tout amendement et de toute suggestion ultérieure, on pourrait atteindre un commun accord.

Affectation générale du Fonds.

a) Les différentes Délégations sont d'accord que le Fonds a pour but général de faciliter l'établissement progressif du marché commun et que, à cette fin, il doit assurer, en cas de besoin. les investissements nécessaires de capitaux dans les pays membres pour les plans de transition et de modernisation des entreprises, outre que pour le réemploi et la réeducation de la main d'oeuvre eventuellement obligée à changer de travail à la suite des décisions de la Communauté visant à la réalisation du marché commun.

b) Les versements effectués à l'aide du Fonds doivent être accordés soit à titre provisoirs soit, dans certain cas, à titre permanent.

364f/53/lu

D. G. v. H. & K.
Foto Ub/o

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01371

Conditions d'utilisation du Fonds.

a) Pour que l'on puisse recourir au Fonds, les perturbations doivent avoir été causées par des mesures destinées à la réalisation de l'intégration économique.

b) L'intéressé (soit Etat, soit une Entreprise) doit fournir une participation adéquate aux frais occasionnés par l'élimination des perturbations économiques.

Allocation des subventions économiques.

a) Les prestations du Fonds doivent comprendre soit des garanties soit des rêts, soit encore des subventions à fonds perdu.

b) L'allocation de toute subvention doit être subordonnée à certaines charges et conditions.

Gestion budgétaire du Fonds.

a) Pour le financement du Fonds il faut prévoir des contributions particulières des Etats membres.

b) Les remboursements des prêts accordés à l'aide du Fonds doivent être réaffectés au Fonds.

c) Les dépenses du Fonds doivent être administrées hors du budget de la Communauté dans le cadre d'un fonds particulier, qui possède l'autonomie juridique.
En ce qui concerne les règles budgétaires spéciales on devrait renvoyer la question à un sous-comité d'experts.